



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE POLICE DE L'EAU SPECIALISEE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/159 du 16 janvier 2017

**Autorisant la réhabilitation des berges de Marne
à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.122-1, L.214-1 et suivants, L.215-15, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val-de-Marne, révisé le 12 novembre 2007 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 18 septembre 2014 par Ports de Paris et complété le 7 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Interdépartementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FIAAPPMA) en date du 05 décembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 27 mai 2015 ;

VU le rapport de recevabilité et de proposition d'ouverture de l'enquête publique du service Police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 10 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-764 du 14 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2016, suite à l'enquête publique réalisée du 4 avril au 10 mai 2016 inclus sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 18 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 novembre 2016 en réponse à la demande d'avis transmis par la préfecture le 28 octobre 2016, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas d'impact significatif à long terme sur les espèces faunistiques et floristiques et que les impacts potentiels sont liés à la phase travaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Ports de Paris, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation des berges de Marne à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 : Nature des aménagements

Le linéaire de projet se situe entre le pont de Bonneuil-sur-Marne et le viaduc SNCF en rive gauche de la Marne, soit environ 850 m.

Les travaux projetés consistent en un reprofilage et un aménagement des berges en rive gauche de la Marne en utilisant des techniques végétales douces, des techniques mixtes de génie civil (empierrement) et génie végétal, ainsi que des techniques d'assainissement végétal, avec préalablement :

- des travaux forestiers d'abattage d'essences ligneuses non indigènes et indigènes existantes (boisement alluvial dégradé), de rajeunissement et diversification des formations végétales riveraines et d'élimination d'espèces végétales invasives. Des essences ligneuses indigènes pourront être abattues dans les cas où, notamment, cela représente un risque pour la stabilité de la berge ou pour la reprise optimale des végétaux implantés ;
- une démolition d'ouvrages existants (pontons, escaliers, revêtements en béton ou goudronnés, ouvrages d'amarrage, tunage...).

Il est prévu dans le cadre du projet, de créer :

- une rampe de mise à l'eau depuis la rive gauche en limite aval du quai en palplanches,
- une promenade (circulation douce) en haut de berge,
- un réaménagement du parking aux abords du restaurant La Caravelle.

Les travaux de démolition comprennent le démontage et l'évacuation en un lieu de décharge approprié :

- des ouvrages de délimitation parcellaire (panneau en béton, clôture grillagée, etc.) ;
- des pontons métalliques (dégradés et obsolètes) présents dans le lit mineur, de passerelle et portique métallique présents en berge ;
- des revêtements et des escaliers en béton associés aux cheminements piétons ;
- des revêtements goudronnés et en béton présents en recul du sommet actuel de talus ;
- des pontons flottants, des ouvrages d'amarrage, de la rampe de mise à l'eau (en bois et béton), de la plate-forme en béton associée au « port de plaisance » ;
- des ouvrages d'amarrage présents en berge et ducs d'albe (présents dans le lit mineur) ;
- des tunages en bois et murets en béton présents en berge ;
- de l'extrémité des buses en béton & PVC présentes en berge ;
- des ouvrages de protection de berge de type « dalle alvéolaire ».

L'opération d'aménagement engendre également :

- le démontage d'empierrements existants et la récupération des matériaux constitutifs des ouvrages en vue de leur réutilisation dans le cadre du chantier (tri des blocs et stockage temporaire sur l'emprise du chantier) ;
- le recépage de quai en palplanches en partie amont et à l'extrémité aval du secteur (démontage et évacuation de la partie supérieure de l'ouvrage avec maintien de la partie inférieure) ;
- le démontage et l'évacuation en un lieu de décharge approprié de perré maçonné et en béton ;
- le démontage et l'évacuation en un lieu de décharge approprié de panneaux de signalisation fluviale ;
- la reconstitution, après déplacement éventuel, des ouvrages de délimitation parcellaire.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Nature de l'ouvrage concerné	Régime
3.1.1.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Les ouvrages de stabilisation de berge qui seront réalisés (empierrement en pied de berge, pieux battus, fascines) ainsi que la rampe de mise à l'eau, sont susceptibles d'entraîner un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Reprofilage de berge sur environ 850 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Protection de berges au moyen de techniques mixtes sur 105 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et des batraciens. 2° Dans les autres cas	Travaux susceptibles de détruire une partie des frayères présentes sur le linéaire de la berge, sur une surface inférieure à 200 m ² .	Déclaration

TITRE II: PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

3.1 : Mesures associées au risque d'inondation

La zone des travaux est située en zone orange foncé du PPRI du Val-de-Marne.

Afin que le chantier n'impacte pas les écoulements de la Marne et que les installations ne créent pas de gêne à l'écoulement des crues, les mesures suivantes doivent être respectées (en conformité avec le PPRI en vigueur) :

- les travaux sont programmés en dehors des périodes de risques d'inondation et un suivi des alertes de crues est mis en place. Le bénéficiaire de l'autorisation propose pour validation au service police de l'eau un protocole de chantier en cas de crue, précisant notamment des débits de vigilance et d'alerte à la station de Gournay/Marne, à partir desquels l'évacuation des installations de chantier est respectivement préparée et réalisée ;
- en cas de crues annoncées, les travaux doivent être stoppés et le site doit être évacué de tout matériel et matériaux pouvant constituer une gêne à l'écoulement de la Marne ou pouvant être emportés par la crue ;
- le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'action à mettre en œuvre en cas d'alerte crue et le soumet à l'approbation du service de police de l'eau avant le début des travaux ;
- les stockages de matériaux doivent être limités au strict minimum et doivent être situés sur les installations de chantier ;
- les déblais issus du chantier doivent être évacués au fur et à mesure de leur extraction conformément au règlement du PPRI ;
- les travaux de plantation pouvant être menés entre les mois de novembre et mars seront soumis aux mêmes règles prudentielles.

3.2 : Mesures associées au risque de pollution accidentelle

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment, d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Marne.

Les substances polluantes doivent être stockées au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connus (PHEC), dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de renversement accidentel de produits potentiellement polluants et s'assurer de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements.

Les circuits hydrauliques des engins sont contrôlés avant le début du chantier pour éviter toute pollution du milieu. L'entretien de ces engins est également interdit sur le site.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Ces zones doivent être situées le plus loin possible de la Marne.

Chaque engin est équipé d'un kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvettes. Toutes les mesures sont prises de façon à veiller à ce que le déroulement de ces travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité et sur les zones de travaux, y compris des voies d'accès aux engins.

En période de chantier, afin de se prémunir des risques de pollution les précautions élémentaires suivantes sont respectées :

- le chantier doit respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon les articles R.211-60 et R.543-3 et suivants du code de l'environnement ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- le ravitaillement des engins de chantier est effectué en dehors des berges de la Marne, sur des zones planes étanches (au sein des installations de chantier par exemple). Le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique. Dans tous les cas, elles sont éloignées des cours d'eau ;
- les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange ;
- les engins sont lavés préférentiellement au sein des ateliers ou des installations de chantier, aucun lavage n'est autorisé sur les berges de la Marne afin de ne pas impacter le milieu aquatique ;
- les déchets générés sur place sont systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;
- les plus gros travaux de terrassement se font en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

- pendant toute la période du chantier, sont mis en place des sanitaires temporaires conformes, à défaut de possibilité de raccordement au réseau collectif, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel ;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur le site ;
- pendant toute la durée des travaux, les différents rejets font l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre.

Le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux et des aires de chantier est réalisé par des dispositifs temporaires, afin de réduire sensiblement les risques de pollution par les hydrocarbures et les matières en suspension. Le bassin de rétention est réalisé préalablement au démarrage des travaux et est vidangé régulièrement.

Les installations de chantier doivent être positionnées à une distance suffisante de la Marne.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le maître d'ouvrage ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Le maître d'ouvrage informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Agence Régionale de Santé de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbure est retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbure.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions,
- un plan des berges au 1/2500^e mentionnant les linéaires des berges aménagées,
- un plan au 1/5000^e permettant d'évaluer la mise en œuvre des déblais et des remblais.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BERGES

4.1 : Prescriptions générales relatives à l'aménagement de la berge

Les travaux d'aménagement des berges se font sur 11 tronçons conformément aux profils décrits dans le dossier de demande d'autorisation, de l'amont vers l'aval :

1. aménagement de type A (profil type n° I) ;
2. aménagement de type B (profil type n° II) ;
3. aménagement de type C (profil type n° III) ;
4. maintien du quai existant (profil type n° IV) ;
5. aménagement de type D (profil type n° V) ;
6. maintien de l'existant, travaux d'assainissement végétal ;
7. aménagement de type E (profil type n° VI) ;
8. aménagement de type F (profils types n° VII et VIII) ;
9. maintien de l'existant, travaux d'assainissement végétal ;
10. aménagement de type G (profil type n° IX) ;
11. aménagement de types H et I (profil type n° X).

Les différents types d'aménagement privilégient des techniques 100% végétales ou des techniques mixtes de génie civil (empierrement) et de génie végétal, à l'exception du tronçon 4 où est maintenu le quai existant, ouvrage de génie civil lié au patrimoine portuaire.

Concernant les interventions de génie végétal, l'aménagement de la berge se fait de préférence de façon séquentielle du pied de talus jusqu'au haut de la berge en fonction des processus érosifs existants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dégradation du biotope.

Le pied du talus est stabilisé par des ouvrages de protection offrant une résistance souple aux écoulements, tout en répartissant de manière homogène les contraintes hydrauliques sur la berge. Cet aménagement privilégie les interventions sur la dimension physique de l'hydrosystème, c'est-à-dire favorisant les travaux de terrassement en déblai selon un profil de pentes adoucies et variées permettant :

- la tenue mécanique des sols au moyen de seuls végétaux (héliphytes, boutures de saules, arbustes, etc.) ;
- la diversification des conditions stationnelles en berge, gage de biodiversité ;
- l'amélioration des conditions d'écoulement (« gain » en termes de volume du champ d'expansion des crues).

4.2 : Planning des travaux

La durée des travaux est envisagée sur une période minimale de 6 mois, avec des phasages à prévoir selon les contraintes saisonnières (période de repos végétatif, période des crues), les délais de consultation préalable de l'administration et la libération des emprises des amodiataires nécessaires au projet.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX AMÉNAGEMENTS DES BERGES EN PHASE TRAVAUX

Lors des travaux de démolition ou de démontage des ouvrages (pontons, ouvrages d'amarrage, tunage, dalles, perrés, buses...) toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion dans le lit mineur de matériaux ou matières. Les matériaux issus de la démolition sont évacués en un lieu de décharge approprié.

Les travaux de reprofilage de berge se font en déblai, afin de ne pas diminuer le volume d'expansion de la crue de la Marne. Préalablement aux travaux de terrassement des berges en lit mineur, les zones concernées par ces travaux font l'objet de prélèvements et d'analyses de matériaux, afin de déterminer :

- les conditions fines de réalisation des travaux,
- la destination finale des déblais.

Les résultats et les conclusions qui en découlent sont transmis au service de police de l'eau (DRIEE/CPES), un mois avant la réalisation des travaux.

Les déblais issus du terrassement de reprofilage des berges sont évacués au fur et à mesure afin d'éviter de créer un obstacle à l'écoulement des crues.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas fragiliser les parties de berge non concernées par les aménagements.

Des bâches et toiles sont utilisées pour éviter le transfert de matières en suspension (M.E.S.) hors de la zone de travaux.

Toutes précautions sont prises lors des transports fluviaux de déblais de terrassement afin d'éviter la dispersion dans le milieu de matières ou matériaux.

Toutes précautions doivent être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux, et pour éviter l'envasement d'éventuelles frayères existantes, par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges.

La rampe de mise à l'eau est réalisée de manière à ne pas créer d'embâcle.

Compte tenu de la nature du terrain pollué par les précédentes activités professionnelles sur le site, le risque sanitaire pour les piétons circulant sur les aménagements est supprimé par un décapage du sol puis une couverture par de l'enrobé ou 30 cm de terre végétale.

Le parking existant est traité avec une dés-imperméabilisation et l'aménagement permet l'infiltration des eaux pluviales.

Des plantations, avec des espèces végétales non invasives sont réalisées pour revégétaliser les berges.

Les travaux en eaux sont interdits entre le 15 avril et le 15 juin, période de reproduction des espèces de poissons.

ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION

Les abattages d'arbres sont limités et concerneront majoritairement des essences ligneuses non indigènes.

Lors du débroussaillage préparatoire, les espèces végétales invasives présentes (notamment la renouée du Japon et l'herbe de la pampa) sont systématiquement éliminées.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le développement des plantes invasives et particulièrement des mesures de précaution spécifiques sont mises en place pour éviter la dissémination de rhizomes de renouée du Japon lors de mouvements de terres.

Une attention particulière est portée afin de préserver les herbiers de cucubale à baies.

Les abattages d'arbres et arbustes sont réalisés hors période de nidification d'oiseaux pour ne pas détruire de nichées. De ce fait, ils sont interdits entre le 20 mars et le 14 juillet.

Des mesures de sauvegarde des amphibiens sont mises en place.

L'herbier aquatique présent en amont de l'île du Moulin Bateau (nénuphars propices au frai de la faune piscicole) est préservé lors des interventions.

ARTICLE 7 : MESURES D'AUTO-SURVEILLANCE

En cas d'utilisation de matériaux d'origine extérieure pour les aménagements, ceux-ci sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques, leur destination dans le périmètre des travaux. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le porteur de l'autorisation étudie l'opportunité de mettre en place des mesures oxygène/turbidité de la Marne en phase travaux, afin d'évaluer l'impact écologique des interventions et corriger, en temps réel, les modalités de chantier en cas d'augmentation de la turbidité et le résultat de cette analyse est transmis au service de Police de l'eau.

ARTICLE 8 : RÉCOLEMENT

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse les plans de récolement (au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}) et les profils de réalisation (au 1/50^{ème}) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés au service chargé de la police de l'eau afin que celui-ci en vérifie la compatibilité avec les plans de principe initiaux.

Le procès verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de Police de l'eau, au plus tard, 2 mois après la fin des travaux.

TITRE III - MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 9 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION RELATIVES À LA DESTRUCTION DE LA FLORE

Afin de limiter la destruction de la flore et notamment de la cucubale à baies, espèce patrimoniale présente sur le site, le bénéficiaire de l'autorisation limite au maximum les surfaces d'emprise des travaux.

Le cas échéant, des mesures de transplantation d'individus sont prises afin d'éviter leur disparition du périmètre.

ARTICLE 10 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION RELATIVES À LA DESTRUCTION DE LA FAUNE TERRESTRE

La suppression d'une partie de la végétation pouvant avoir un impact non négligeable sur l'avifaune et les amphibiens, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures de sauvegarde appropriées comme suit :

- recensement des espèces d'amphibiens avant le démarrage des travaux,
- préservation des habitats en cas de présence avérée,
- le cas échéant, déplacement dans des nouveaux habitats adaptés.

TITRE IV- MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 11 : MESURES CONSERVATOIRES

Un suivi du développement et du maintien des formations végétales et de la stabilisation des berges est réalisé.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES ET DE LEURS EFFETS

Un suivi et un entretien des aménagements sont mis en place pour une durée de 3 ans, sous une forme restant à contractualiser (marché public, convention,...) dont une copie sera adressée au service police de l'eau. Ce suivi consiste notamment en des travaux visant à assurer une bonne reprise des végétaux.

Par la suite, le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser l'entretien des aménagements exécutés.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée conduites annuellement, il convient de veiller à bien évacuer les produits de coupe.

Cette fauche doit être nette et menée seulement en partie supérieure du talus de manière à préserver le développement d'un ourlet souple et dense de végétation héliophytique en partie basse.

Une bande non fauchée d'environ 2,00 m de large doit impérativement être maintenue en pied de talus. Les surfaces bouturées ne doivent pas être fauchées. Aucun entretien de la végétation héliophytique n'est nécessaire.

Il faut veiller à limiter la hauteur de développement des boisements voisins.

Concernant les formations ligneuses arbustives (boutures, arbustes...), en fonction du type de végétation en présence, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder tous les 5 à 8 ans à un :

- recépage des essences supportant ce traitement (saules, aulnes, notamment, mais également les frênes) pour un rajeunissement du boisement ;
- rabattement à un ou deux mètres de hauteur, notamment pour les espèces buissonnantes et arbustives pour limiter leur emprise sur le milieu (cas des lits de plants et plançons par exemple) ;
- éclaircissement dans les secteurs de végétation arborescente pour « aérer » les boisements et les rajeunir mais aussi pour favoriser l'entrée de lumière dans le milieu.

Concernant les formations arborées (arbres tiges) : les arbres tiges plantés en rive gauche de la Marne demandent un suivi extensif de leur développement au cours des dix années suivant la plantation, et ceci dans le but de former les troncs des arbres et de relever la couronne. Les éléments de support tel que les tuteurs et colliers sont à retirer à une échéance de trois ans après la plantation.

Concernant la gestion des essences indésirables et envahissantes : un certain nombre d'essences peuvent être conservées s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées, mais doivent être impérativement éliminées (fauchage, dégrappage des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation éventuelle de souches, etc.) s'il s'agit de plantes invasives telles que notamment :

- Cultivars de peupliers : *Populus* sp. ;
- Buddleia de David : *Buddleia Davidii* ;
- Robinier faux acacia : *Robinia pseudoaccacia* ;
- Ailante : *Ailanthus altissima* ;
- Érable negundo : *Acer negundo* ;
- Renouée du Japon : *Faloppia japonica* ;
- Renouée de Sakhaline : *Faloppia sachalinense* ;
- Balsamine de l'Himalaya : *Impatiens glandulifera* [...]

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau un compte rendu d'entretien chaque année durant les trois ans suivant la fin des travaux, puis tous les trois ans.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, la présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation cesse de produire effet s'il n'en a pas été fait usage au moins partiellement au bout d'un délai de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

16.2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

16.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risque insuffisamment pris en compte initialement.

16.4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 17 : RÉCOLEMENT ET CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS ET DU MILIEU AQUATIQUE PAR L'ADMINISTRATION

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des aménagements.

Le service police de l'eau pourra procéder à une visite, à l'issue du récolement et convoquer à cet effet le pétitionnaire ou son représentant.

Le pétitionnaire doit, à leur réquisition, permettre, aux fonctionnaires du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : RÉSERVES ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité d'environnementale, sera mis à la disposition du public à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de Bonneuil-sur-Marne, pendant deux mois, à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Val de Marne. Il indiquera les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

- **recours gracieux** auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux commence à courir à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

La présente décision, en application des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Michel MOSIMANN

